

---

---

# Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 124)

## Règlement établissant un « Programme de compensation financière pour le branchement au réseau d'égout municipal »

---

---

**1.** Le présent programme incite les propriétaires des immeubles visés par les cas prévus à l'article suivant, à exécuter des travaux de branchement au réseau d'égout de la Ville, afin d'améliorer la gestion et la performance du réseau d'égout.

**2.** Le programme s'applique aux immeubles d'usage résidentiel situés sur le territoire de la Ville, répondant à l'une des trois situations suivantes, préalablement déterminées par la Direction du Génie dans le cadre des projets d'infrastructure municipale :

1 une mise aux normes ou une problématique en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ. Chapitre Q-2);

2 un déplacement de services avec ou sans servitude;

3 une séparation des réseaux sans problématique en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ Chapitre Q-2) et sans déplacement de services.

**3.** Les travaux admissibles sont ceux :

1° relatifs au branchement au réseau d'égout, notamment ceux d'excavation, de plomberie et de remblai;

2° de remise en état du terrain notamment ceux de gazonnement, d'aménagement paysager et de pavage.

**4.** Les travaux doivent être préalablement approuvés par la Ville et un permis de construction doit être remis avant le début de ceux-ci pour être admissible à l'aide financière.

**5.** Les travaux de branchement exécutés doivent avoir été inspectés et approuvés par le technicien désigné par la Direction de l'aménagement et du développement urbain, ci-après appelé technicien, avant d'effectuer le remblai et faire la remise en état.

**6.** Pour chaque situation, l'aide financière pour un immeuble est établie de la façon suivante pour :

1° une mise aux normes ou une problématique en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ Chapitre Q-2) :

a) 5 500 \$ pour les demandes approuvées dans les douze mois suivants la fin des travaux effectués par la Ville;

b) 4 400 \$ pour les demandes approuvées entre le 13<sup>e</sup> mois et le 24<sup>e</sup> mois suivants la fin des travaux effectués par la Ville;

c) 3 300 \$ pour les demandes approuvées entre le 24<sup>e</sup> mois et le 36<sup>e</sup> mois suivants la fin des travaux effectués par la Ville;

d) 2 200 \$ pour les demandes approuvées entre le 36<sup>e</sup> mois et le 48<sup>e</sup> mois suivants la fin des travaux effectués par la Ville;

e) 1 100 \$ pour les demandes approuvées entre le 48<sup>e</sup> mois et le 60<sup>e</sup> mois suivants la fin des travaux effectués par la Ville;

2 un déplacement de services avec ou sans servitude, la Ville rembourse au propriétaire, 100% du montant des travaux qui a été prédéterminé et autorisé par la Direction du Génie à la suite de la vérification du devis estimatif d'un entrepreneur expert en la matière.

3 une séparation des réseaux sans problématique en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ Chapitre Q-2) et sans déplacement de services, la Ville rembourse au propriétaire 20% du montant des travaux qui ont été prédéterminés et autorisés par la direction du Génie, lorsque les travaux de séparation des réseaux du propriétaire sont réalisés dans un délai maximal d'un an suivant la fin des travaux réalisés par la Ville.

Pour les fins du présent article, la date de référence pour déterminer le montant de l'aide financière versé au propriétaire est celle de la réception du formulaire de « demande de versement de l'aide financière » dument complété à la suite des travaux, lesquels ont été inspectés et approuvés par le technicien.

**7.** L'aide financière est versée entièrement à la date de la fin des travaux du propriétaire qui ont été approuvés par la Ville.

**8.** Une demande d'aide financière doit être présentée par le propriétaire, lequel a complété et signé le formulaire de « demande d'aide financière » prévu à cet effet sur le site web de la Ville et a fourni les informations suivantes :

1<sup>o</sup> son nom, adresse et numéro de téléphone;

2<sup>o</sup> un document établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit au rôle d'évaluation à l'égard de l'immeuble visé;

3<sup>o</sup> un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom.

**9.** Un avis d'acceptation ou de refus est envoyé au propriétaire à la suite de l'étude de sa demande d'aide financière.

**10.** À la fin des travaux, une « demande de versement de l'aide financière » doit être déposée par le propriétaire, laquelle doit être complète et comprendre :

1<sup>o</sup> l'approbation écrite de conformité du branchement signé par le technicien sans quoi les travaux de branchement ne pourront être reconnus;

2<sup>o</sup> le descriptif des travaux réalisés et les photos datées électroniquement des travaux de branchement.

**11.** Le versement de l'aide financière est effectué lorsque le fonctionnaire désigné par la Direction de l'aménagement et du développement urbain a acheminé et approuvé la « demande de versement de l'aide financière » dument complétée et que les vérifications prévues à l'article 5 ont été complétées.

**12.** Dans le cas d'un immeuble pour lequel une demande d'aide financière a été acceptée et qui est aliéné avant que celle-ci n'ait été versée, le nouveau propriétaire doit assumer les mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que l'ancien propriétaire qui avait présenté la demande.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 7 septembre 2021.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Tremblay, assistante-greffière